

BGE 20 I 851

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_851

FR: ATF 20 I 851

IT: DTF 20 I 851

Volltext

~iO B. StrafrechtsptIege. penale federale, ainsi que dans l'action penale ouverte par le procureur-general, c'est-a.-dire dans tous les actes intervenus jusqu'au commencement de la procedure devant la Cour penale federale, - ne designe pas, il est vrai, les inculpes d'une maniere individuelle, mais des le principe, il ne pouvait subsister aucun doute sur la question de savoir queUes etaient les personnes qu'on avait vouiu poursuivre sous cette denomination collective. En efi'et, le pro nonce du Departement des douanes, ainsi que l'arrete du Conseil federal parient, non pas d'un seul contrevenant, mais de plusieurs personnes qui s' etaient rendues coupables d'une fraude douaniere ; or, il etait evident que sous l'expression « Baillard freres, camionneurs a Geneve » on ne pouvait avoil' en vue que les proprietaires veritables de la raison sociale, les freres Jean et Cesar Baillard, qui sous ce nom collectif exerQaient le commerce de comionneurs a Geneve. Si un daute pouvait exister a cet egal'd, il aurait du disparaître en presence des explications donnees plus tard par le procureur-general dans son office du 17 Mars 1894, ainsi qu'en presence du mode de proceder dans lequel le president de la Cour penale federale donna suite a l'action, en adressant une copie du memoire du pro- cureur-general a chacun des accuses, et en assignant ceux-ci personnellement a comparaitre. Il n'est donc pas exact de soutenir que Jean Baillard ne pouvait pas se douter qu'il etait engage personnellement dans la cause et qu'il n'ait pas figure comme partie au proces. S'il ne crut pas devoir comparaitre et s'il a negligé de pre- senter certains moyens de defense, il n'a a s'en prendre qu'a lui-meme. Il ne peut donc plus se plaindre main tenant de ce que l'instruction prealable n'ait pas eu lieu regulierement en ce qui le concerne, le prononce du Departement federal des douanes ne lui ayant pas ete communique personnellement. Une tel le exception n'aurait pu etre soulevee que devant la Cour penale federale. Dans son memoire du 18 Avril 1894 l'avocat Ruty, defenseur du recourant, s'est bien reserve de soulever des exceptions a l'egard de la validite des assi- gnations, mais il ne resulte pas du protocole qu'il l'ait fait aux debats devant la Cour penale federale. D'apres le proces- Verfahren bei Uebertretungen fiskalischer Bundesgesetze. No 130. 851 verbal il se declara meme d'accord pour qu'il flit statue aussi en ce qui touche Jean Baillard. Or, la valeur de cette declaration ne peut pas etre contestee maintenant par le motif que la Cour penale federale a condamne separement les deux accuses au lieu de prononcer une seule amende. En efi'et, ainsi que le fait observer avec raison le procureur- general, l'art. 23 de la loi de 1849 autorisait, il est vrai, la ConI' a statueI' cumulativement snr les deux accuses en pro- non<;ant une seule amende, mais il ne l'y obligeait nnlle- ment. La Cour penale federale avait d'ailleurs le droit de passer au jugement sans aucune declaration de la part du defendeur de l'accuse defaillant (art. 17 al. 4 de la loi de 1849). C'est ce qu'eUe fit, en realite, en tenant compte d'ailleurs des moyens de defense qui avaient ete aUegues par le defenseur du recourant. La Cour de cassation n'a pas a rechercher si ces moyens de defense ont ete justement apprecies, et si c'est ou non avec raison que la preuve de la culpabilite du recou- rant a ete admise; a cet egal'd le jugement

de la Cour penale federale est definitif. Par ces motifs, La Cour de cassation penale fMeraie prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 130. Am'll du 3 Novembre 1894 de la Cour de cassation penale dans la cattse Hirzer con,tre Con{edlJration. A. Par arret du 31 Mars 1894, la Cour de justice du canton de Geneve a declare Louis Hirzer, fermier a Florissant pres Geneve, coup able d'infraction a l'art. 51 de la loi federale sur les peages du 27 aout 1851 et l'a condamne au payement d'une somme de 1422 francs, egale a trois fois la valeur du droit fraude, plus le montant de celui-ci. Le 3 Juillet 1894~ Louis Hirzer a depose au greffe du Tribunal federal un 852 B. Strafrechtspflege. recours en cassation contre Farret ci-dessus. Dans son recours il cherche a demontrer : 10 que le recourant ayant ete poursuivi exclusivement comme auteur principal, la cour de Justice de Geneve n'avait pas le pouvoir de transformer de son chef la nature de la poursuite et de le condamner comme complice; 20 qu'en tout cas ces faits constatés par la Cour de Justice a la charge du sieur Hirzer ne peuvent Hre envisages comme une forme de la complicité. Par ces motifs le recourant conclut a ce que Farret de rins- tance cantonale soit casse par la Cour de cassation penale federale et la Confederation condamnée en tous les depens. B. Dans sa l'eponse le procureur-general de la Confede- ration conclut au rejet du recours: 10 comme tardif et 20 comme etant sans fondement. Statuant sur ces faits et considerant en droit : Ainsi que la Cour de cassation penale federale l'a deja declare dans la cause Berger, du 24 N ovembre 1892, le delai de 30 jours fixe par l'art. 18 de la loi federale du 30 Juin 1849, pour les recours en cassation contre des condam- nations pour contravention aux lois fiscales federales, doit etre calcule non pas des la communication par ecrit du juge- ment, laquelle n'est nullement prevue par l'art. 18 de la sus- dite loi, mais a partir de la communication qui a ete faite oralement aux parties. Dans l'espece, l'arret de la Cour de Justice de Geneve a ete ouvert en audience publique le 31 Mars 1894 et les parties ont ete avisees par le President de la Cour que celle-ci avait prononce son jugement le dit jour. Or le recours de Louis Hirzer n'ayant ete depose que le 3 Juillet 1894, il doit etre necessairement ecarte comme tardif. Par ces motifs, La Cour de cassation penale prononce: Le recours est ecarte pour cause de tardivete. .. - <;. C. CIVILRECHI'SPFLEGE "D~IINISTnATIO~ DE LA JUSTICE CIVI~E .. I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 131. Sentenza del 6 ottobre 1894 nella causa Dotti e liteconsorti contro Lampugnani. A. n 18 febbraio 1893 moriva a Lugano Antonio Caccia di Morcote, istituendo a suo erede universale la citta di Lugano. Avendo pero quest' ultima rinunciato all' eredita, l' esecutore testamentario Virgilio Lampugnani domandava ed otteneva dal Tribunale di Lugano un deere to , con cui si dichiarava la successione vacante e se ne affidava la liquidazione all' Uffi- cio Esecuzione. Gli appellanti, nella 101'0 qualita di eredi le- gittimi, promossero allora un' azione pres so il Tribunale di Lugano per ottenere la nullita del decreto di giaeenza, soste- nendo che giusta l' art. 562 del Codice civ. ticinese l' eredita non poteva essere dichiarata giaeente prima che essa fosse stata ripudiata da tutti gli eredi conosciuti. Tanto il Tribunale del distretto, che il Tribunale di appello, dichiaravano pero l' a- zione infondata, il Tribunale di appello basandosi sui seguenti motivi : Eredita giacenti doversi liquidare secondo l' art. 193 legge fed. E. e F. analogamente ai concorsi generali. La qui- stione pero di sapere se basti il ripudio del primo erede chi a- mato per legge 0 per testamento, oppure se sia necessario il ripudio di tutti gli eredi suceessibili conosciuti, 0 non cono-